



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°056

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2016

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2016-10-10-003 - Décision n° DOS/ASPU/159/2016 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision n° DOS/ASPU/153/2016 du 4 octobre 2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) MEDILYS (2 pages) Page 3

DDT 39

39-2016-10-07-005 - 14 arrêtés accordant une dérogation relative à l'accessibilité (32 pages) Page 6

Préfecture du Jura

39-2016-10-10-001 - Arrêté portant attribution de décoration . (1 page) Page 39

39-2016-10-10-002 - Arrêté portant attribution de décoration . (1 page) Page 41

UDAP 39

39-2016-09-26-004 - PDA CHAUSSIN (11 pages) Page 43

39-2016-09-26-003 - PDA MATHENAY (6 pages) Page 55

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2016-10-10-003

Décision n° DOS/ASPU/159/2016 portant rectification
d'une erreur matérielle contenue dans la décision n°
DOS/ASPU/153/2016 du 4 octobre 2016 portant
autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice
libéral par actions simplifiée (SELAS) MEDILYS

Décision n° DOS/ASPU/159/2016 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision n° DOS/ASPU/153/2016 du 4 octobre 2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) MEDILYS

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU la décision n° 2016-015 en date du 30 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° DOS/ASPU/153/2016 du 4 octobre 2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) MEDILYS,

Considérant que l'article 2 de la décision n° DOS/ASPU/153/2016 en date du 4 octobre 2016 susvisée est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne la liste des biologistes médicaux,

DECIDE

Article 1^{er} : La liste des biologistes médicaux mentionnée à l'article 2 de la décision n° DOS/ASPU/153/2016 en date du 4 octobre 2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) MEDILYS est modifiée comme suit :

Biologistes-coresponsables :

- Madame Andrée Piedimonte, pharmacien-biologiste ;
- Madame Béatrice Veyrat, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Pierre Douard, pharmacien-biologiste ;
- Madame Delphine Girard, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Jean-François Lecocq, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Gérald Rombaut, médecin-biologiste ;
- Monsieur Sylvain Millet, pharmacien-biologiste,

.../...

Article 2 : Les autres dispositions de la décision n° DOS/ASPU/153/2016 du 4 octobre 2016 demeurent inchangées.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Elle sera notifiée au président de la SELAS MEDILYS par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 10 octobre 2016

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des
soins,**

Signé

Didier JAFFRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du Jura.

DDT 39

39-2016-10-07-005

14 arrêtés accordant une dérogation relative à
l'accessibilité



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n° ^{DDT} 816-16.11-13
accordant une dérogation relative à
l'accessibilité

direction
départementale
des territoires

à M. Hervé MICHAUD domicilié
53 Grande rue 39130 PONT DE POITTE
pour son restaurant "Les Marmittes" situé
53 Grande rue à PONT DE POITTE

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 435 16 J 0004

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20160701-09 du 1^{er} juillet 2016 modifiant l'arrêté n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 435 16 J 0004 déposée le 8 juillet 2016, complétée le 22/08/2016 ;

Vu la demande de dérogation sur l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif aux circulations intérieures horizontales pour disproportion entre avantages et inconvénients liée à l'impact sur la viabilité de l'établissement (article R111-19-10-I-3°a du CCH).

Vu la demande de dérogation sur l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif aux sanitaires pour disproportion entre avantages et inconvénients relatif au coût non finançable (article R111-19-10-I-3°a du CCH).

Vu l'avis favorable en date du 6 septembre 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que la largeur de l'allée principale dans la salle de restaurant est inférieure à 1,20 m ;

Considérant que la présence d'un escalier dans la salle de restaurant ne permet pas d'accéder de plain pied aux sanitaires ;

Considérant que l'élargissement du cheminement de l'allée principale et la mise en place d'une rampe fixe ou amovible supprimeraient des tables du restaurant ;

Considérant que les sanitaires ne sont pas adaptés aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant l'impossibilité d'aménager un sanitaire adapté sans diminuer la surface de la cuisine ou de la salle de restauration ;

Considérant que ces aménagements auraient un impact économique sur l'activité du restaurant ;

Considérant que l'outil d'aide à la décision de la chambre de commerce et de l'industrie justifie le coût non finançable des travaux d'aménagement ;

Considérant que la dérogation est justifiée par une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences liées à l'impact sur la viabilité de l'établissement (article R. 111-19-10-3° du code de la construction et de l'habitation).

A R R Ê T E

Article 1 :

Les deux demandes de dérogations aux règles d'accessibilité **SONT ACCORDÉES.**

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de PONT DE POITTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de PONT DE POITTE.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le **7 - OCT. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires


Jacky ROCHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n°

DDT
2016.12.11.24

accordant deux dérogations relatives à
l'accessibilité

direction
départementale
des territoires

à Mme Marie GICQUAIRE, domiciliée au
15 rue de l'Épinette 39130 CHATILLON
représentant le camping « Domaine de l'Épinette »
situé à la même adresse

AT 039 122 15 J 0001

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux déposée le 10 décembre 2015, complétée les 21 avril 2016 et 27 juin 2016 par Mme Marie GICQUAIRE, domiciliée au 15 rue de l'Épinette 39130 CHATILLON, représentant le camping « Domaine de l'Épinette » pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du camping situé à la même adresse ;

Vu les deux demandes de dérogation aux règles d'accessibilité relatives à :

- la valeur de la pente du cheminement extérieur situé entre l'entrée du camping et le bâtiment « réception/snack/épicerie » (article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014),
- la valeur de la pente du cheminement extérieur pour l'accès à l'aire des toboggans (article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014) ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 6 septembre 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Dérogation n°1

Considérant que l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dispose que lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 6 % est aménagé afin de la franchir ;

Considérant que le cheminement constituant l'accès principal du camping présente une pente de 14 % sur une longueur de 30 mètres, sans palier de repos, que ce cheminement suit la pente naturelle du terrain et que la mise en conformité de cet accès générerait des mouvements de terrain trop importants ;

Considérant que la dérogation est justifiée par une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, notamment des caractéristiques du terrain (R. 111-19-10-1° du code de la construction et de l'habitation) ;

Dérogation n°2

Considérant l'article 2 pré-cité,

Considérant que le cheminement vers l'aire des toboggans présente une pente non conforme ainsi que quelques marches ;

Considérant que de par la nature même de l'installation, il est techniquement impossible de prévoir un accès dont la pente respecterait la valeur réglementaire ;

Considérant que la dérogation est justifiée par une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (R. 111-19-10-1° du code de la construction et de l'habitation) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les dérogations aux règles d'accessibilité sont **ACCORDÉES**.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Chatillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Chatillon.

Article 4 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le

7 - OCT. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Arrêté préfectoral n° ^{DDT} 216.10.11.25
accordant une dérogation relative à
l'accessibilité

direction
départementale
des territoires

à M. DUARTE DA SILVA Jean, représentant la
Société d'Exploitation des Etablissements DA SILVA
pour sa boulangerie pâtisserie située
10 rue Charles Blanc à AMANGE (39)

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 008 16 D 0002

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20160701-09 du 1^{er} juillet 2016 modifiant l'arrêté n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 008 16 D 0002 déposée le 7 juillet 2016 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité relative à l'accès à l'établissement ;

Vu l'avis favorable en date du 6 septembre 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dispose que le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis est accessible en continuité avec le cheminement extérieur et que celui-ci doit être horizontal et sans ressaut ;

Considérant que l'accès à la boulangerie s'effectue par une marche extérieure ;

Considérant que la réalisation d'une rampe fixe à l'extérieur supprimerait le trottoir, que la mise en place d'une rampe amovible laissant 0,80 m de passage entre le bord du trottoir et le pied de la rampe nécessiterait une longueur de rampe de 0,40 m avec une pente à 48% ;

Considérant que la dérogation est justifiée par l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (article R. 111-19-10-1° du code de la construction et de l'habitation) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDÉE**.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune d'Amange, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

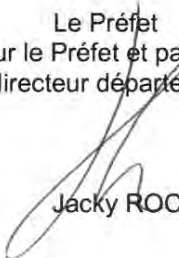
Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie d'Amange.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 – OCT. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires


Jacky ROCHE

Arrêté préfectoral n°

**accordant une dérogation relative à
l'accessibilité**

direction
départementale
des territoires

à la commune de Chatenois, pour la mairie située
14 rue des Fontaines à CHATENOIS (39)

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 121 16 D 0002

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20160701-09 du 1^{er} juillet 2016 modifiant l'arrêté n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 121 16 D 0002 déposée le 14 juin 2016 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité relative à l'accès à l'établissement ;

Vu l'avis favorable en date du 6 septembre 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dispose que le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis est accessible en continuité avec le cheminement extérieur et que celui-ci doit être horizontal et sans ressaut ;

Considérant que l'accès au bureau de la mairie s'effectue par un escalier ;

Considérant que l'installation d'un ascenseur est disproportionnée compte tenu des possibilités financières de la commune ;

Considérant que la dérogation est justifiée par une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences (article R. 111-19-10-3° du code de la construction et de l'habitation) ;

Considérant qu'en mesure de substitution, le demandeur installera un bouton d'appel devant la porte d'entrée, permettant ainsi aux personnes handicapées de signaler leur présence. La secrétaire ou le personnel de la mairie recevront les personnes à mobilité réduite dans une salle accessible et déjà aménagée ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDÉE**.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Chateinois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le **7 - OCT. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires


Jacky ROCHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n° ^{DOT} 816.10.11.17
accordant une dérogation relative à
l'accessibilité

direction
départementale
des territoires

à M. DRAIN Christian (maire) représentant la
commune domicilié 18 rue du Pavé
39600 CHAMPAGNE SUR LOUE
pour les travaux d'accessibilité de l'église située
rue du Champ Blanc à
CHAMPAGNE SUR LOUE (39)

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 095 16 J 0001

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20160701-09 du 1^{er} juillet 2016 modifiant l'arrêté n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 095 16 J 0001 déposée le 18 juillet 2016 par M. DRAIN Christian (maire) représentant la commune, domicilié 18 rue du Pavé 39600 CHAMPAGNE SUR LOUE, pour les travaux d'accessibilité de l'église située rue du Champ Blanc à CHAMPAGNE SUR LOUE (39) ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité relative au pourcentage de pente de la rampe amovible ;

Vu l'avis favorable en date du 6 septembre 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant qu'un palier de repos, correspondant à un espace rectangulaire (1,20 m x 1,40 m) est nécessaire en bas d'un plan incliné conformément à l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

Considérant qu'un espace de manœuvre de porte est nécessaire à l'intérieur d'un SAS, hors débattement de la porte non manœuvrée, conformément à l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

Considérant que la mise en place d'une rampe dans le SAS, respectant les pourcentages prévus par les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014, entraînerait la suppression du palier de repos et de l'espace de manœuvre de la porte ;

Considérant qu'une rampe présentant un pourcentage de pente de 14,92 % permettrait la présence du palier de repos et de l'espace de manœuvre de la porte à l'intérieur du SAS ;

Considérant que la dérogation est justifiée par une impossibilité technique résultant des caractéristiques du bâtiment (article R. 111-19-10-1° du code de la construction et de l'habitation) ;

ARRÊTE

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité **EST ACCORDÉE**.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de CHAMPAGNE SUR LOUE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le **7 - OCT. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° ^{DDT} 816.10-11-18
accordant trois dérogations relatives à
l'accessibilité

à M. DRUMMOND Graham domicilié 20 grande rue
39170 SAINT LUPICIN représentant la SARL
« TILT BAR »
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité
de son bar « TILT BAR » situé 5 rue du marché
39200 ST CLAUDE

AT 039 478 16 0 0017

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-07-01-09 du 1^{er} juillet 2016 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande d'autorisation de travaux déposée le 28 juin 2016, complétée le 20 juillet 2016 par M. Graham DRUMMOND, domicilié 20 Grande Rue 39170 SAINT LUPCIN, représentant la SARL "TILT BAR" pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du bar « Le Tilt Bar » situé 5 rue du Marché 39200 SAINT-CLAUDE ;

Vu les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité relatives aux circulations intérieures horizontales (article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014), aux sanitaires (article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014), à l'accès à l'établissement (article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014) ;

Vu l'avis favorable en date du 6 septembre 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que l'accès aux places assises et tables est surélevé de 15 cm par rapport à l'entrée principale et au comptoir du bar, que l'accès aux sanitaires présente une différence de niveau de 72 cm ;

Considérant que cette dérogation est justifiée par l'impossibilité technique résultant des caractéristiques du bâtiment (article R 111-19-10-I-1° du code de la construction et de l'habitation) ;

Considérant que le sanitaire n'est pas adapté aux personnes handicapées et en particulier aux personnes circulant en fauteuil roulant ;

Considérant que cette dérogation est justifiée par la rupture de la chaîne de déplacement (article R. 111-19-10-3°b- du code de la construction et de l'habitation)

Considérant que l'accès à l'établissement présente une différence de niveau comprise entre 14 et 19 cm par rapport au trottoir, compte-tenu de la pente de la rue ;

Considérant que cette dérogation est justifiée par l'impossibilité technique résultant des caractéristiques du bâtiment (article R 111-19-10-I-1° du code de la construction et de l'habitation) ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les dérogations aux règles d'accessibilité sont **ACCORDÉES**.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Saint-Claude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de SAINT CLAUDE.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le **7 - OCT. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires


Jacky ROCHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n° ^{DDT} 816-10-11-19
accordant deux dérogations relatives à
l'accessibilité

direction
départementale
des territoires

à M. CUPILLARD Didier, domicilié
31 rue du Pré 39200 SAINT-CLAUDE, représentant
la SAS Didier CUPILLARD pour son espace
commercial « Les Galeries » situé à la même
adresse

AT 039 478 16 0 0020

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-07-01-09 du 1^{er} juillet 2016 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande d'autorisation de travaux déposée le 6 juillet 2016 par M. Didier CUPILLARD, domicilié 31 rue du Pré 39200 SAINT-CLAUDE, représentant la SAS Didier CUPILLARD pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de l'espace commercial « Les Galeries » situé à la même adresse ;

Vu les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité relatives :
 – aux circulations intérieures horizontales (article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014) ;
 – aux circulations intérieures verticales (article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014) ;

Vu l'avis favorable en date du 6 septembre 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Dérogation n°1 :

Considérant que l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dispose que les circulations intérieures horizontales sont accessibles et sans danger pour les personnes handicapées qui peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome ;

Considérant que dans la boutique à l enseigne « Beauty Success », la salle de soins est accessible par une marche de 20 cm ;

Considérant que la configuration des lieux ne permet pas de modifier l'accès à la salle de soins ;

Considérant que le cheminement intérieur menant à la boutique « Eram » comporte un plan incliné de 4,51 m de long avec une valeur de pente à 16 % ;

Considérant que pour obtenir une valeur de pente conforme à la réglementation, la rampe devrait être rallongée de 3 m ; que cette extension créerait alors un obstacle à la circulation au sein même de la boutique ;

Considérant que la rampe ne peut pas non plus être prolongée sur sa partie haute au vu de la configuration des lieux (accès à d'autres espaces de vente) ;

Considérant que la dérogation relative aux circulations intérieures horizontales est justifiée par une impossibilité technique résultant des caractéristiques du bâtiment (R. 111-19-10-1° du code de la construction et de l'habitation) ;

Dérogation n°2

Considérant que l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dispose qu'un ascenseur est obligatoire si l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs atteint ou dépasse cinquante personnes, et lorsque l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs n'atteint pas cinquante personnes et que certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée ;

Considérant que l'établissement comporte trois niveaux de vente qui ne sont pas reliés entre eux et qui ne sont pas desservis par un ascenseur ;

Considérant que pour être conforme aux dispositions de l'article 7 pré-cité, l'établissement devrait installer trois ascenseurs à trois endroits différents du bâtiment, mais qu'étant donné l'ancienneté et le vieillissement du bâtiment, il apparaît techniquement impossible d'installer trois ascenseurs, sans risquer de compromettre la structure du bâtiment, ainsi que la stabilité de l'immeuble comportant également une habitation en partie supérieure ;

Considérant que la dérogation relative aux circulations intérieures verticales est justifiée par une impossibilité technique résultant des caractéristiques du bâtiment (R. 111-19-10-1° du code de la construction et de l'habitation) ;

ARRÊTE**Article 1^r :**

Les dérogations aux règles d'accessibilité sont **ACCORDÉES**.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Saint-Claude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Saint-Claude.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le

7 - OCT. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacky ROCHE

Arrêté préfectoral n° ^{DDT} 816.10-11-30
accordant une dérogation relative à
l'accessibilité

direction
départementale
des territoires

à Mme Dominique MEMBREY-PACOREL
domiciliée 1 Place des Salines
39570 MONTMOROT
pour son bar-tabac "Les Salines"
situé 1 Place des Salines à MONTMOROT

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 362 16 K0008

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-07-01-09 du 1^{er} juillet 2016 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 362 16 K0008 déposée le 15 juin 2016 ;

Vu la demande de dérogation sur l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif aux cheminements extérieurs pour impossibilité technique relative à l'environnement du bâtiment (article R111-19-10-I-1° du CCH).

Vu la demande de dérogation sur l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif aux sanitaires pour disproportion entre avantages et inconvénients relatif au coût non finançable (article R111-19-10-I-3°a du CCH).

Vu l'avis favorable en date du 6 septembre 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que l'accès à l'établissement n'est pas de plain pied dû à la présence d'un escalier ;

Considérant qu'une rampe fixe empiéterait sur le domaine public ou sur l'accès du commerce situé à proximité ;

Considérant qu'une rampe amovible aurait un pourcentage de pente proche des 30 % ;

Considérant que la dérogation est justifiée par une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (article R. 111-19-10-1° du CCH).

Considérant que le sanitaire n'est pas adapté aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant l'impossibilité d'aménager un sanitaire adapté sans diminuer la surface du bar ;

Considérant que l'outil d'aide à la décision de la chambre du commerce et de l'industrie justifie le coût non finançable de l'aménagement du sanitaire ;

Considérant que la dérogation est justifiée par une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences liées à l'impact sur la viabilité de l'établissement (article R. 111-19-10-3° du CCH).

A R R Ê T E

Article 1 :

Les deux demandes de dérogations aux règles d'accessibilité **SONT ACCORDÉES**.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de MONTMOROT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

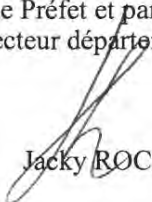
Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de MONTMOROT.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le **7 - OCT. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires


Jacky ROCHE

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT
216.10.11-31

**accordant une dérogation relative à
l'accessibilité**

A. M. COTTIN Didier domicilié 21 rue du Commerce
39270 ORGELET
représentant la SARL Boulangerie Pâtisserie
COTTIN située à la même adresse.
pour des travaux de mise en conformité totale aux
règles d'accessibilité de la boulangerie pâtisserie

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 397 16 J 0008

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-07-01-09 du 1^{er} juillet 2016 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 397 16 J 0008 déposée le 01/08/2016

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par M. COTTIN Didier représentant la SARL Boulangerie Pâtisserie COTTIN relative au cheminement intérieur de sa boulangerie pâtisserie ;

Vu l'avis favorable en date du 6 septembre 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif aux cheminements dispose qu'un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné, que la largeur minimale du cheminement est de 1,20 m et qu'un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est nécessaire en chaque point du cheminement ;

Considérant que l'accès de la boulangerie pâtisserie s'effectue par un plan incliné intérieur ;

Considérant l'absence du palier de repos en haut du plan incliné ;

Considérant que la largeur du cheminement intérieur est de 1,13 m maximum ;

Considérant l'absence de l'espace de retournement intérieur ;

Considérant que l'espace intérieur de la boulangerie pâtisserie est étroit, avec une largeur à l'entrée de 2,65 m sans tenir compte de l'aménagement avec une vitrine réfrigérée de 1,01 m de largeur. Il reste 1,64 m pour le cheminement des clients d'une part et pour le service du personnel derrière la banque réfrigérée d'autre part ;

Considérant qu'aucune possibilité ne permet la mise en conformité du cheminement intérieur compte tenu de la superficie du magasin ;

Considérant que la dérogation est justifiée par l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (article R 111-19-10-I-1° du CCH) ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune d'Orgelet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie d'Orgelet.

Fait à Lons-le-Saunier, le **7 - OCT. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires


Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté préfectoral n° ^{DDT} 216.10-11-32
accordant une dérogation relative à
l'accessibilité

direction
départementale
des territoires

à Mme GREGIS Marie-Pierre domiciliée
42 Grande rue 39130 CLAIRVAUX LES LACS
pour son commerce "Loonature" situé
42 Grande Rue à CLAIRVAUX LES LACS

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 154 16 J 0002

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-07-01-09 du 1^{er} juillet 2016 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 154 16 J 0002 déposée le 30 mai 2016 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité relative à l'accès à l'établissement ;

Vu l'avis favorable en date du 6 septembre 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dispose que le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis est accessible en continuité avec le cheminement extérieur et que celui-ci doit être horizontal et sans ressaut ;

Considérant que l'accès à l'établissement s'effectue par un escalier intérieur composé de 3 marches ;

Considérant que la mise en place d'un élévateur pour permettre le franchissement de 3 marches à l'intérieur du magasin engendrerait des coûts importants et aurait un impact sur la viabilité de l'exploitation ;

Considérant que la disproportion manifeste est justifiée par l'outil d'aide à la décision de la CCI ;

Considérant que la dérogation est justifiée par une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences (article R. 111-19-10-3° du code de la construction et de l'habitation) ;

ARRÊTE

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDÉE**.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Clairvaux Les Lacs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Clairvaux Les Lacs.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le **7 - OCT. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires


Jacky ROCHE

Arrêté préfectoral n° ^{DDT} 216-10-11.33
accordant une dérogation relative à
l'accessibilité

direction
départementale
des territoires

à M. MANDRILLON Jacky, domicilié
23 avenue de la République
39300 CHAMPAGNOLE représentant la
Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté
située 23 avenue de la République à
CHAMPAGNOLE (39)

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 097 16 C 0012

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-07-01-09 du 1^{er} juillet 2016 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 097 16 C 0012 déposée le 30 juin 2016 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité relative au palier de repos de la rampe intérieure ;

Vu l'avis favorable en date du 6 septembre 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dispose qu'un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné ;

Considérant que la rampe intérieure ne possède pas de palier de repos en haut ;

Considérant que l'aménagement d'un palier de repos en haut du plan incliné remettrait en cause l'accès à l'espace libre service et à l'accueil vu la configuration intérieure de l'établissement ;

Considérant que la dérogation est justifiée par une impossibilité technique résultant des caractéristiques du bâtiment (article R. 111-19-10-1° du code de la construction et de l'habitation) ;

ARRÊTE

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDÉE**.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Champagnole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Champagnole.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le **7 - OCT. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires


Jacky ROCHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté préfectoral n°

DDT
21610-11-34

**accordant deux dérogations relatives à
l'accessibilité**

direction
départementale
des territoires

à Mme Charlène MOUREY, domiciliée
24 rue de la République 39110 SALINS LES BAINS
représentant la SARL "Pain d'Épices"
pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité
de son institut d'esthétique « Pain d'Épices »
situé à la même adresse

AT 039 500 16 J 0008

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-07-01-09 du 1^{er} juillet 2016 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande d'autorisation de travaux déposée le 02 juin 2016, complétée le 19 juillet 2016 par Mme Charlène MOUREY domiciliée 24 rue de la République 39110 SALINS LES BAINS, représentant la SARL "Pain d'Épices", pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de son institut d'esthétique « Pain d'Épices » situé à la même adresse ;

Vu les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité relatives à l'accès au bâtiment (article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014) et à la largeur des circulations intérieures (article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014) ;

Vu l'avis favorable en date du 6 septembre 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Dérogation n°1

Considérant que l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dispose que le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis est accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que l'entrée de l'établissement est dotée d'une marche d'une hauteur de 11 cm ;

Considérant que la faible largeur du trottoir (1,00 m) ne permet pas l'installation d'un plan incliné aussi bien frontalement que latéralement par rapport à l'entrée de l'établissement car, de par son encombrement, cet aménagement empiéterait sur la voie publique et constituerait un obstacle à la circulation des piétons ;

Considérant par ailleurs, qu'il est interdit d'abaisser le plancher du local au niveau du trottoir, en raison de la localisation de l'établissement dans un périmètre soumis à un risque d'inondation ;

Considérant que la dérogation relative à l'accès à l'établissement est justifiée par une impossibilité technique résultant des caractéristiques du bâtiment (R. 111-19-10-1° du code de la construction et de l'habitation) ;

Dérogation n°2

Considérant que l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dispose que conformément à l'article 2, la largeur des circulations intérieures horizontales doit être de 1,20 m ;

Considérant que la largeur de circulation du couloir accédant à la première cabine de soins est comprise entre 1,05 m et 1,10 m sur une longueur de 21 m ;

Considérant qu'il n'est pas possible d'élargir ce couloir qui longe d'un côté un mur porteur en pierres et de l'autre, des locaux où sont entreposés des équipements fonctionnels (lave-linge et sèche-linge), ainsi que la réserve des produits ;

Considérant qu'en raison de la faible dimension de ces locaux, il n'est pas possible de réduire davantage leur surface afin de conserver un espace suffisant à l'utilisation des équipements nécessaires au fonctionnement de l'activité ;

Considérant que la dérogation relative à la largeur des circulations intérieures horizontales est justifiée par une impossibilité technique résultant des caractéristiques du bâtiment (R. 111-19-10-1° du code de la construction et de l'habitation) ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Les dérogations aux règles d'accessibilité sont **ACCORDÉES**.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Salins-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Salins-les-Bains.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 - OCT. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacky ROCHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT
8161011_35

**accordant une dérogation relative à
l'accessibilité**

A M. Dominique DUVERMY représentant le cabinet
médical « SCM CHASSANDE / DUVERMY »
pour les travaux de mise en conformité totale aux
règles d'accessibilité d'un cabinet médical (dentaire
et gynécologique)
145, rue Regard Lons-le-Saunier

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 300 16 K00043

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-07-01-09 du 1^{er} juillet 2016 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 300 K0043 déposée le 04/07/2016

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité, présentée par M. Dominique DUVERMY, relative à l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 et concernant l'absence de palier de repos en haut d'un plan incliné ;

Vu l'avis favorable en date du 6 septembre 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que l'accès à l'établissement se fait par une rampe de longueur 1,90 m et de pente 7,4 % mais avec absence de palier de repos en haut de cette rampe ;

Considérant que la création d'un palier de repos en haut de la rampe ne permet pas d'obtenir une rampe de valeur de pente conforme sans empiéter sur le domaine public ;

Considérant l'impossibilité d'empiéter sur le domaine public ;

Considérant, dès lors, que la présence d'un palier de repos nécessiterait une rampe de valeur de pente 20 % non conforme ;

Considérant que la dérogation est justifiée par l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (article R 111-19-10-1° du CCH) ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité est accordée

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le député-maire de la commune de Lons-le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Lons-le-Saunier.

Fait à Lons-le-Saunier, le
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté préfectoral n°

DDT
2016-10-07-005

accordant 4 dérogations relatives à l'accessibilité

A M. Jean-Pierre CRETIAUX domicilié
12, rue de Ronde Lons-le-Saunier

pour les travaux de mise en conformité totale aux
règles d'accessibilité

d'un commerce de maroquinerie, chaussures
« WEEK-END »

12, rue de Ronde Lons-le-Saunier

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 300 16 K00037

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-07-01-09 du 1^{er} juillet 2016 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 300 K0037 déposée le 27/06/2016

Vu les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité présentées par M. Jean-Pierre CRETIAUX, relatives aux articles 4, 6, 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

Vu l'avis favorable en date du 6 septembre 2016 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que l'accès à l'établissement se fait par une marche de hauteur comprise entre 20 et 21 cm

Considérant que la configuration des lieux rend impossible la suppression de cette marche (présence d'une cave), et la pose d'une rampe fixe ou amovible;

Considérant que la dérogation est justifiée par l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (article R 111-19-10-I-1° du C.C.H.) ;

Considérant que la circulation horizontale du sas extérieur, la largeur de passage utile de la porte d'entrée ainsi que les circulations intérieures du magasin sont non conformes ;

Considérant que la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité relatives aux trois éléments évoqués implique des travaux engendrant un coût financier important ;

Considérant les conclusions du dossier « Aide à la décision » établi par la CCI visant à démontrer l'impact négatif du coût des travaux sur la viabilité économique de l'établissement ;

Considérant que ces trois demandes de dérogation sont justifiées par la disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences sur la viabilité économique de l'établissement (article R 111-19-10-I-3°a) du CCH]

ARRÊTE

Article 1 :

Les quatre dérogations aux règles d'accessibilité sont accordées

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le député-maire de la commune de Lons-le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur. Une ampliation est transmise à la mairie de Lons-le-Saunier.

Fait à Lons-le-Saunier, le
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture du Jura

39-2016-10-10-001

Arrêté portant attribution de décoration .

Lettre de félicitations pour actes de courage et dévouement décernée à M. Vincent LOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

Arrêté n° _____

ARRETE
PORTANT ATTRIBUTION DE DECORATION

LE PREFET DU JURA
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le rapport du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Jura en date du 13 septembre 2016 ;

Considérant que monsieur Vincent LOPIN a fait preuve de sang-froid et d'un courage exceptionnel n'hésitant pas à mettre sa santé en danger à l'occasion de son intervention du mercredi 3 août 2016 en se rendant sur les lieux d'un feu dans un appartement voisin du sien à Champagnole alors qu'il n'était pas en service ;

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1 :

Une lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est décernée :

- **monsieur Vincent LOPIN**, caporal de sapeur pompier volontaire au CIS Champagnole

Article 2 :

Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise à l'intéressé.

Lons-le-Saunier, le

Le préfet,

Jacques QUASTANA

Préfecture du Jura

39-2016-10-10-002

Arrêté portant attribution de décoration .

*Lettre de félicitations pour actes de courage et dévouement décernée à M. ROUCOULE et M.
RAGOT (sapeurs_pompier au CIS de Champagnole)*

Arrêté n° _____

ARRETE
PORTANT ATRIBUTION DE DECORATION

LE PREFET DU JURA
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le rapport du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Jura en date du 13 septembre 2016 ;

Considérant que le sergent Elodie ROUCOULE et le sergent Alexandre RAGOT ont fait preuve de bravoure et de professionnalisme à l'occasion de leur intervention du mardi 23 août 2016 en n'hésitant pas à entreprendre des plongées successives pour tenter de retrouver une personne noyée au "moulin des écorces" à Dole ;

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet du préfet,

A R R E T E

Article 1 :

Une lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement, est décernée :

- au **sergent Elodie ROUCOULE**, sapeur-pompier au CSP Dole
- au **sergent Alexandre RAGOT**, sapeur-pompier au CSP Dole.

Article 2 :

Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet et monsieur le sous-préfet de Dole sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise aux intéressés.

A Lons-le-Saunier, le

Le préfet,

Jacques QUASTANA

UDAP 39

39-2016-09-26-004

PDA CHAUSSIN

*périmètre de protection modifié (PPM) autour de l'église (nouvelle appellation : périmètre
délimité des abords - PDA) - commune de CHAUSSIN*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction régionale
des affaires culturelles
Bourgogne Franche-Comté

unité départementale
de l'architecture
et du patrimoine

Jura

Arrêté n°

**Périmètre de protection modifié d'un monument historique
(nouvelle appellation : périmètre délimité des abords (PDA))**

Le PREFET du JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le code du patrimoine et notamment les articles L 621-30, L621-31 et L621-32 ;

Vu le décret n° 2014-1314 du 31 octobre 2014 portant simplification du régime des travaux sur les immeubles adossés aux monuments historiques ou situés dans leur champ de visibilité et adaptation de l'organisation administrative dans le domaine du patrimoine ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants ;

Vu l'avis favorable de la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) qui s'est réunie le 4 juin 2015 ;

Vu la délibération du 10 septembre 2015 par laquelle le conseil municipal de CHAUSSIN donne son accord à la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France de mettre en place un périmètre de protection modifié autour de l'église, inscrite à l'inventaire des monuments historiques le 25 octobre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20160217-004 du 17 février 2016 prescrivant la mise à l'enquête publique dudit projet ;

Vu les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 9 mai 2016 ;

Vu la délibération du 14 juin 2016 du conseil municipal de CHAUSSIN portant accord définitif sur le projet présenté ;

Considérant que la modification de périmètre de protection modifié, dont la nouvelle appellation porte le nom de périmètre délimité des abords (PDA) envisagée est de nature à désigner des ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Le périmètre de protection autour du monument historique « l'église » cad. AB n° 154 , inscrite en totalité, et sise sur le territoire de la commune de CHAUSSIN est modifié selon le plan ci-annexé.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois.

Article 5 : Le dossier correspondant pourra être consulté par le public en mairie de CHAUSSIN, à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, et à la Préfecture du Jura.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, l'architecte des Bâtiments de France et le maire de la commune de CHAUSSIN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une mention sera mise en ligne sur le site « Internet » de la préfecture.

Fait à Lons le Saunier, le 26 SEP. 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Renaud NURY

DEPARTEMENT DU JURA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CHAUSSIN

Renaud NURY

SÉANCE DU 14 JUIN 2016

Nombre de membres en exercice : 19 Convocation : 08/06/2016
Nombre de présents : 16 Affichage : 22/06/2016
Nombre de votants : 19

L'an deux mille seize, le quatorze juin à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de CHAUSSIN s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de Madame Chantal TORCK.

PRÉSENTS : TORCK Chantal · BELTRAMELLI Didier · BORDE Aline · CAMUS Jacky · COLSON Sylvie · COURTOIS Michel · DUPERRIER Bernard · MONNOT Bruno · PATENAT Sophie · QUINARD Jacky · ROUSSEY Pascal · RYON Florence · PONSOT Danièle · GUILLAUMONT Jeannine · BOSC Jean · VILMONT Françoise

ABSENTS EXCUSÉS : FERRAROLI Noémie (pouvoir à TORCK Chantal) · JENOUDET Sandra (pouvoir à COLSON Sylvie) · JANET Alain (pouvoir à PONSOT Danièle)

SECRÉTAIRE : PATENAT Sophie

DELIBERATION N° 2016 - 050

Objet : modification du périmètre de protection autour de l'Eglise Saint Maurice

Vu le courrier en date du 20 mai 2016 du Chef de l'unité territoriale de l'Architecture et du Patrimoine, architecte des Bâtiments de France émettant un avis favorable au périmètre de protection modifié autour de l'église Saint Maurice,

Vu le rapport du commissaire enquêteur daté du 9 mai 2016 émettant un avis favorable sans réserve ni recommandation à la création d'un périmètre de protection modifié pour l'Eglise Saint-Maurice.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ :

- **Donne** : son accord à la proposition de Monsieur l'architecte des bâtiments de France pour réduire le périmètre de protection autour de l'Eglise Saint-Maurice.

- **Autorise** : le maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Fait est délibéré les jours, mois et an que dessus. Ont signé avec nous tous les membres présents.



POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire
Chantal TORCK





Direction régionale des
Affaires culturelles de
Franche-Comté

Unité territoriale de
L'architecture et du
Patrimoine

Jura

L'Odyssée
13, rue Louis Rousseau
39000 Lons le Saunier

tél 03.84.35.13.51
fax 03.84.35.13.58

Département du Jura

Commune de CHAUSSIN

Périmètre de protection modifié
autour d'un Monument Historique
(Article L 621-30 du code du patrimoine)

Modifié par la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 - art.106

Plan de Délimitation

Echelle : 1/4000^{ème}



Moulin Taron inscrit à l'Inventaire des Monuments Historiques le 30 juillet 1997



Château inscrit à l'Inventaire des Monuments Historiques le 19 juillet 2001

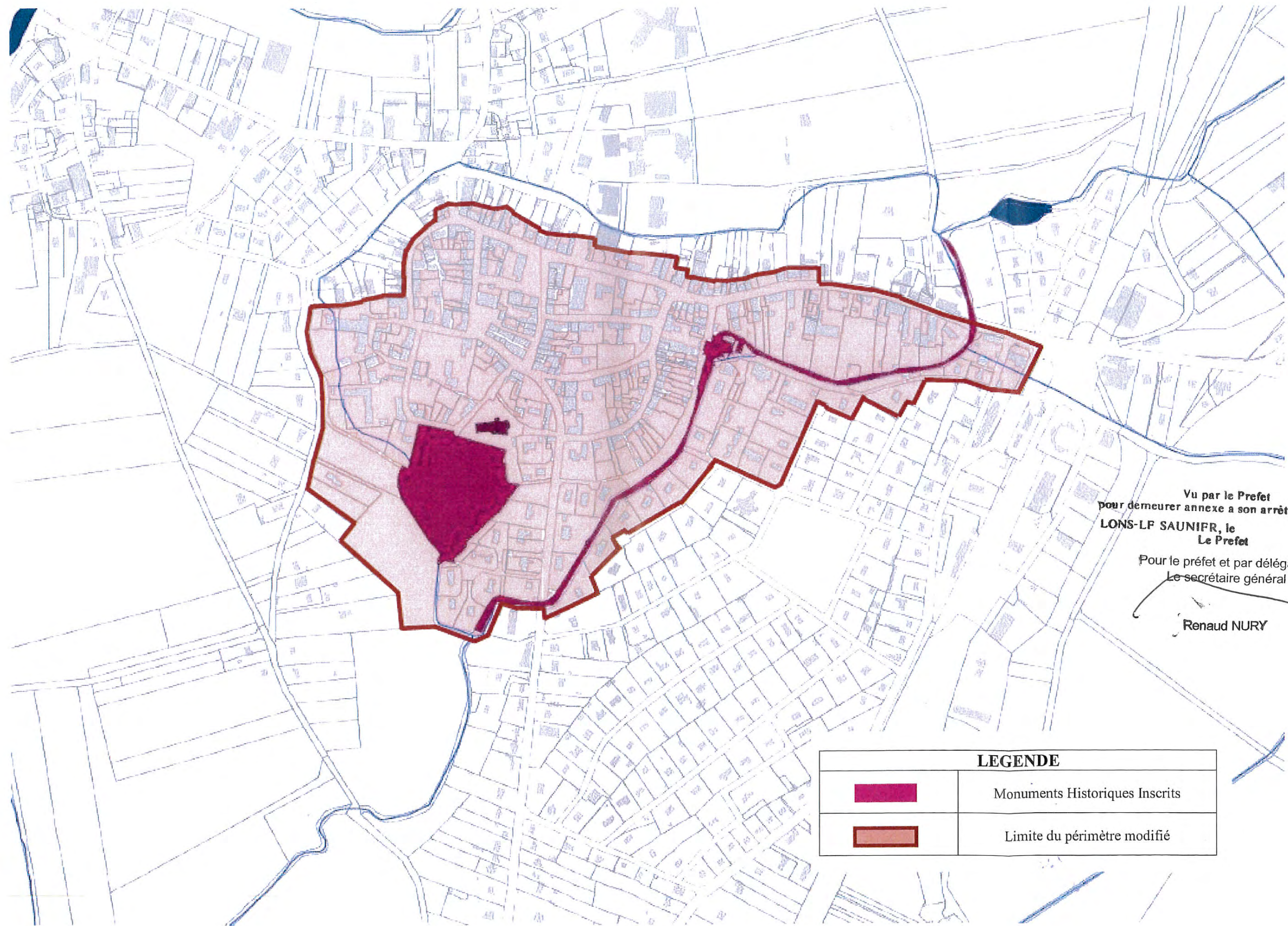
Vu par le Prefet
pour demeurer annexe a son arrêté de ce jour
LONS-LE SAUNIER, le
Le Prefet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY





Eglise Saint-Maurice inscrite à l'Inventaire des Monuments Historiques le 25 octobre 2012

4 juin 2015



Vu par le Prefet
pour demeurer annexe a son arrête de ce jour
LONS-LF SAUNIFR, le
Le Prefet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Renaud NURY

LEGENDE	
	Monuments Historiques Inscrits
	Limite du périmètre modifié

COMMUNE DE CHAUSSIN
 Modification du périmètre de protection autour de l'Eglise, du Moulin Taron et du Château.
 Liste des parcelles par section à l'intérieur du nouveau périmètre.

SECTION	N° de PARCELLES	SECTION	N° de PARCELLES	SECTION	N° de PARCELLES
AA	2	AA	35	AA	59
AA	3 PARTIELLE	AA	37	AA	60
AA	7 PARTIELLE	AA	38	AA	63
AA	8 PARTIELLE	AA	39	AA	64
AA	9 PARTIELLE	AA	40	AA	65
AA	20	AA	41	AA	66
AA	21	AA	42	AA	67
AA	22	AA	43	AA	68
AA	23	AA	44	AA	69
AA	24	AA	45	AA	70
AA	25	AA	46	AA	71
AA	26	AA	49	AA	72
AA	27	AA	50	AA	73
AA	28	AA	51	AA	75
AA	29	AA	52	AA	76
AA	30	AA	53	AA	77
AA	31	AA	54	AA	78
AA	32	AA	55	AA	79
AA	33	AA	56	AA	80
AA	34	AA	57	AA	81

Vu par le Préfet
 pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
 LONS-LP SAUNIER, le
 Le Préfet
 Pour le préfet et par délégation
 Le secrétaire général
 Renaud NURY

COMMUNE DE CHAUSSIN

Modification du périmètre de protection autour de l'Eglise, du Moulin Taron et du Château.
 Liste des parcelles par section à l'intérieur du nouveau périmètre:

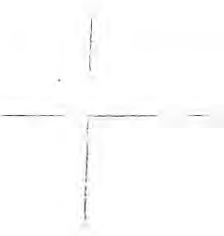
SECTION	N° de PARCELLES	SECTION	N° de PARCELLES	SECTION	N° de PARCELLES
AA	82	AA	104	AA	124
AA	83	AA	105	AA	125
AA	84	AA	106	AA	126
AA	85	AA	107	AA	127
AA	87	AA	108	AA	128
AA	88	AA	109	AA	129
AA	89	AA	110	AA	130
AA	90	AA	111	AA	131
AA	91	AA	112	AA	134
AA	92	AA	113	AA	135
AA	93	AA	114	AA	137 PARTIELLE
AA	94	AA	115	AA	138 PARTIELLE
AA	95	AA	116	AA	139 PARTIELLE
AA	96	AA	117	AA	140 PARTIELLE
AA	97	AA	118	AA	141 PARTIELLE
AA	98	AA	119	AA	142 PARTIELLE
AA	99	AA	120	AA	143 PARTIELLE
AA	101	AA	121	AA	144 PARTIELLE
AA	102	AA	122	AA	161
AA	103	AA	123	AA	162

COMMUNE DE CHAUSSIN
 Modification du périmètre de protection autour de l'Eglise, du Moulin Taron et du Château.
 Liste des parcelles par section à l'intérieur du nouveau périmètre.

SECTION	N° de PARCELLES	SECTION	N° de PARCELLES	SECTION	N° de PARCELLES
AA	163	AA	184	AA	243
AA	164	AA	185	AA	244
AA	165	AA	186 PARTIELLE	AA	245
AA	166	AA	189	AA	246
AA	167	AA	190	AA	249
AA	168	AA	191	AA	250
AA	169	AA	192	AA	251
AA	170	AA	193	AA	252
AA	171	AA	195 PARTIELLE	AA	260
AA	172	AA	221 PARTIELLE	AA	261
AA	173	AA	226 PARTIELLE	AA	262
AA	174	AA	229	AA	263
AA	176	AA	234 PARTIELLE	AA	264
AA	178	AA	236	AA	265
AA	179	AA	237	AA	266
AA	180	AA	238	AA	268 PARTIELLE
AA	181	AA	240	AA	270 PARTIELLE
AA	182	AA	241	AA	284
AA	183	AA	242	AA	285

COMMUNE DE CHAUSSIN
 Modification du périmètre de protection autour de l'Eglise, du Moulin Taron et du Château.
 Liste des parcelles par section à l'intérieur du nouveau périmètre.

SECTION	N° de PARCELLES	SECTION	N° de PARCELLES	SECTION	N° de PARCELLES
AA	286	AB	129	AB	149
AA	287	AB	130	AB	150
AA	288	AB	131	AB	151
AA	289	AB	132	AB	153
AB	111 PARTIELLE	AB	133	AB	154
AB	112 PARTIELLE	AB	134	AB	155
AB	113 PARTIELLE	AB	135	AB	156
AB	114 PARTIELLE	AB	136	AB	157
AB	115 PARTIELLE	AB	137	AB	158
AB	116 PARTIELLE	AB	138	AB	159
AB	117	AB	139	AB	160
AB	118	AB	140	AB	161
AB	120 PARTIELLE	AB	141	AB	162
AB	121 PARTIELLE	AB	142	AB	163
AB	122 PARTIELLE	AB	143	AB	164
AB	123	AB	144	AB	165
AB	126	AB	145	AB	166
AB	127	AB	146	AB	167
AB	128	AB	147	AB	168
AB		AB	148	AB	169



COMMUNE DE CHAUSSIN
 Modification du périmètre de protection autour de l'Eglise, du Moulin Taron et du Château.
 Liste des parcelles par section à l'intérieur du nouveau périmètre.

SECTION	N° de PARCELLES	SECTION	N° de PARCELLES	SECTION	N° de PARCELLES
AB	170	AB	208	AB	228
AB	171	AB	209	AB	229
AB	172	AB	210	AB	230
AB	173	AB	211	AB	231
AB	174	AB	212	AB	232
AB	175	AB	213	AB	233
AB	193	AB	214	AB	234
AB	194	AB	215	AB	235
AB	195	AB	216	AB	237
AB	196	AB	217	AB	238
AB	197	AB	218	AB	243
AB	198	AB	219	AB	293
AB	199	AB	220	AB	302
AB	200	AB	221	AB	303
AB	201	AB	222	AB	309
AB	203	AB	223	AB	310
AB	204	AB	224	AB	311
AB	205	AB	225	AB	312
AB	206	AB	226	AB	313
AB	207	AB	227	AB	314

COMMUNE DE CHAUSSIN

Modification du périmètre de protection autour de l'Eglise, du Moulin Taron et du Château.
 Liste des parcelles par section à l'intérieur du nouveau périmètre.

SECTION	N° de PARCELLES	SECTION	N° de PARCELLES	SECTION	N° de PARCELLES
AB	337	ZL	181	ZL	235 PARTIELLE
AB	338	ZL	182	ZL	367
ZK	176	ZL	195	ZL	391
ZK	187	ZL	196	ZL	392
ZL	10	ZL	197	ZL	395
ZL	11	ZL	198	ZL	398
ZL	15	ZL	202	ZL	399
ZL	104	ZL	203	ZL	405
ZL	109	ZL	204	ZL	406
ZL	110	ZL	205	ZL	408
ZL	111	ZL	206	ZL	410
ZL	112	ZL	216	ZL	411
ZL	113	ZL	217	ZL	412
ZL	169	ZL	221 PARTIELLE	ZL	413
ZL	170	ZL	226	ZL	414
ZL	172	ZL	227	ZL	415
ZL	173	ZL	228	ZL	417
		ZL	229	ZL	517
		ZL	231	ZL	518

N.B : Toutes sections : Domaine Public non cadastré.

UDAP 39

39-2016-09-26-003

PDA MATHENAY

*Périmètre de protection modifié (nouvelle appellation : périmètre délimité des abords (PDA)
autour de l'école-mairie - commune de MATHENAY*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction régionale
des affaires culturelles
Bourgogne Franche-Comté

unité départementale
de l'architecture
et du patrimoine

Jura

**Périmètre de protection modifié d'un monument historique
(nouvelle appellation : périmètre délimité des abords (PDA))**

Arrêté n°

Le PREFET du JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le code du patrimoine et notamment les articles L 621-30, L621-31 et L621-32 ;

Vu le décret n° 2014-1314 du 31 octobre 2014 portant simplification du régime des travaux sur les immeubles adossés aux monuments historiques ou situés dans leur champ de visibilité et adaptation de l'organisation administrative dans le domaine du patrimoine ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants ;

Vu l'avis favorable de la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) qui s'est réunie le 4 juin 2015 ;

Vu la délibération du 4 septembre 2015 par laquelle le conseil municipal de MATHENAY donne son accord à la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France de mettre en place un périmètre de protection modifié autour de l'école-mairie, inscrite à l'inventaire des monuments historiques le 19 septembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20160217-003 du 17 février 2016 prescrivant la mise à l'enquête publique dudit projet ;

Vu les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 3 mai 2016 ;

Vu la délibération du 3 juin 2016 du conseil municipal de MATHENAY portant accord définitif sur le projet présenté ;

Considérant que la modification de périmètre de protection modifié, dont la nouvelle appellation porte le nom de périmètre délimité des abords (PDA), envisagée est de nature à désigner des ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Le périmètre de protection autour du monument historique « l'école-mairie » dont la protection concerne la façade antérieure et le vestibule avec l'escalier, cad. ZA n° 105 , sise sur le territoire de la commune de MATHENAY est modifié selon le plan ci-annexé.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois.

Article 5 : Le dossier correspondant pourra être consulté par le public en mairie de MATHENAY, à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, et à la Préfecture du Jura.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, l'architecte des Bâtiments de France et le maire de la commune de MATHENAY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une mention sera mise en ligne sur le site « Internet » de la préfecture.

Fait à Lons le Saunier, le 26 SEP. 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Renaud NURY

Vu par le Prefet
pour demeurer annexe a son arrêté de ce jour
LONS-LE SAUNIFR, le
Le Prefet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE MATHENAY (JURA)
Séance du 3 juin 2016**

Renaud NURY

Date convocation : 31/03/2016
Date affichage : 31/03/2016
Nombre de conseillers en exercice : 11
Nombre de conseillers présents : 9
Nombre de votants : 9

L'an deux mil seize le six avril à vingt heures, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie sous la présidence de Mme DOS SANTOS Laëtitia, Maire.

Etait présents : Mmes Dos Santos Laëtitia, Larochette Sophie, Saget Sylvie, Mrs Serge Hugonnaux, Pascal Borsotti, Vurlod Hervé, Thierry Labarthe, Fabrice Segaud, Jean Grillot, Vallon Bernard

Absents excusés : Duchêne Marie Laure

Secrétaire de séance : Larochette Sophie

**Objet : MODIFICATION DU PERIMETRE DE PROTECTION DE LA FACADE MAIRIE-
ECOLE.**

Vu l'avis favorable dans le rapport du commissaire enquêteur du 3 mai 2016,

Vu l'avis favorable de l'architecte des Bâtiments de France,

Le Conseil municipal, donne son accord pour la modification de ce périmètre autour de l'école - mairie.

Pour extrait conforme

Madame Le Maire
L. DOS SANTOS





Service départemental de
l'Architecture et du
Patrimoine

Jura

L'Odyssée
13, rue Louis Rousseau
39000 Lons le Saunier

tél 03.84.35.13.51
fax 03.84.35.13.58

4 juin 2015

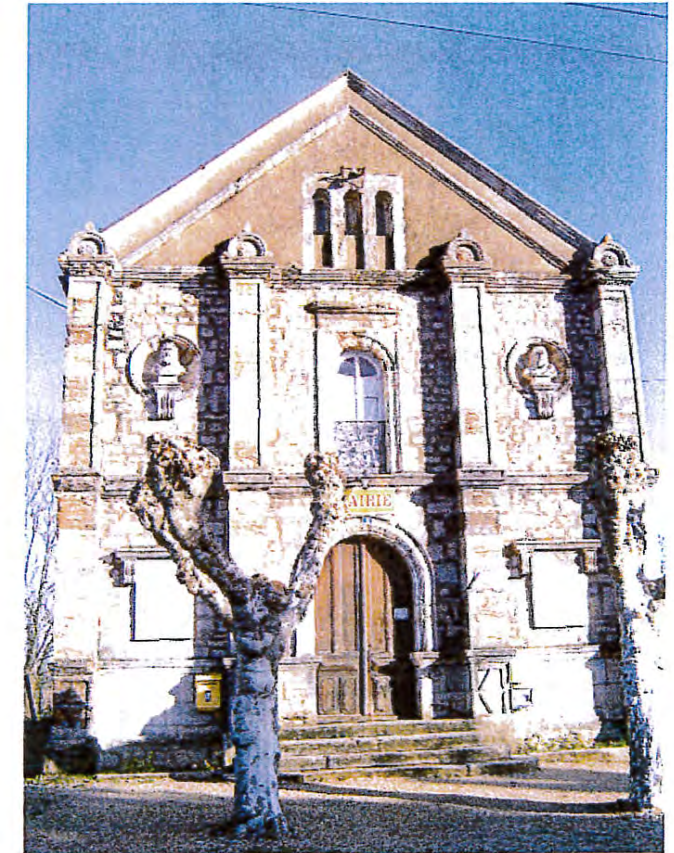
Département du Jura

Commune de MATHENAY

Périmètre de protection modifié
autour d'un Monument Historique
(Article L 621-2 du code du patrimoine)

Plan de Délimitation

Ech : 1 / 2.000^{ème}

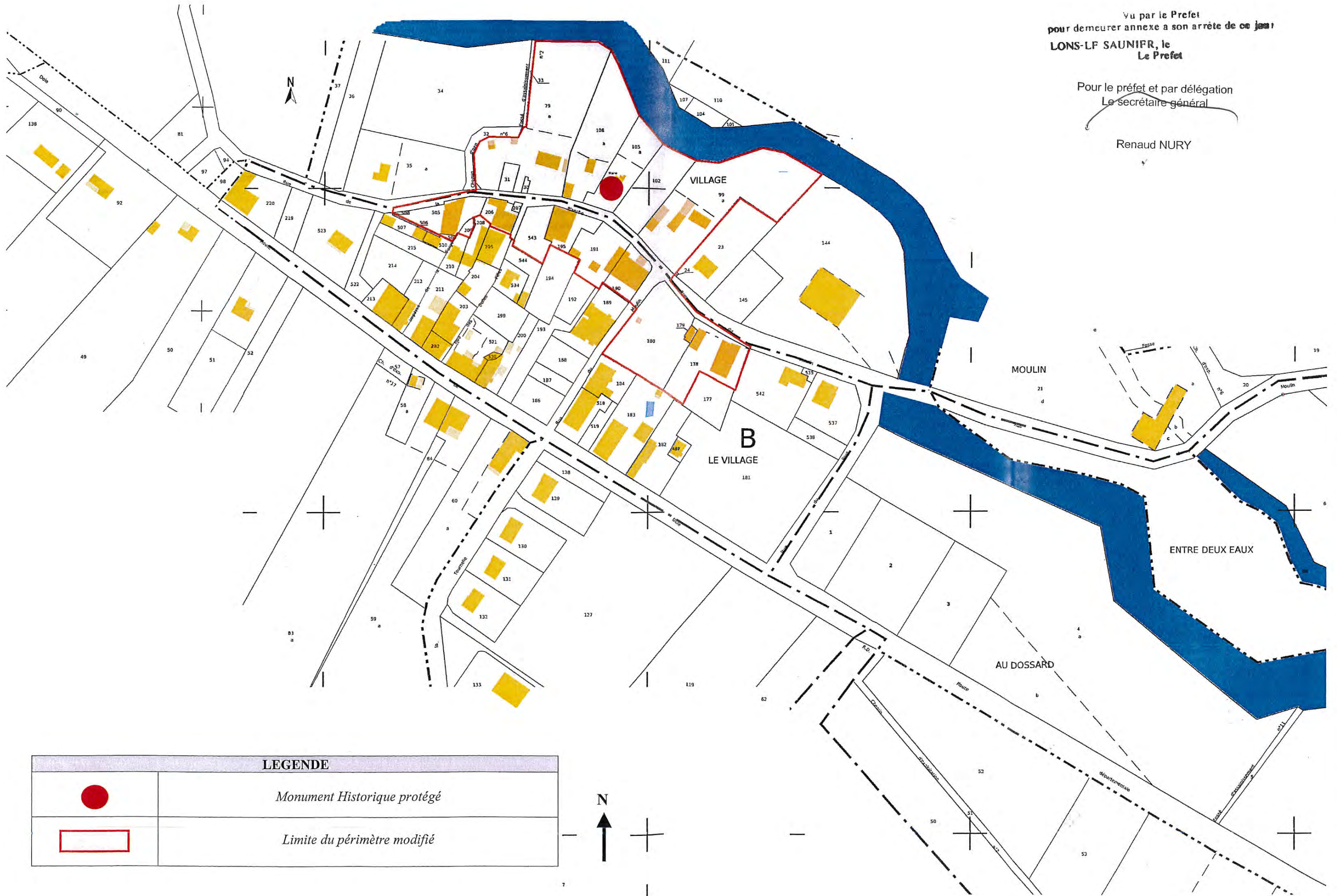




Ecole-Mairie : Immeuble inscrit à
l'Inventaire des Monuments Historiques le 19 septembre 2007

Vu par le Prefet
pour demeurer annexe a son arrete de ce jour
LONS-LF SAUNIFR, le
Le Prefet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY



LEGENDE	
	Monument Historique protégé
	Limite du périmètre modifié

Section	N° parcelles	Section	N° parcelles
B	178	ZA	29
	179		30
	180		31
	190		99
	191		102
	195		105
	206		108
	207		
	209		
	505		
	509		
	543		

Renaud NURY

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Le Préfet

Vu par le Préfet
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LF SAUNIER, le